



DÉPARTEMENT DE LA DRÔME MAIRIE DE LA CHAPELLE EN VERCORS

26420 LA CHAPELLE EN VERCORS
Mairie : mairie@lachapelleenvercors.fr
Tél : 04 75 48 20 12

Règlement intérieur du cimetière communal Du 12 décembre 2024

ARTICLE 1^{ER} : DESIGNATION DU CIMETIERE

Le cimetière communal est divisé en deux parties

Ancien cimetière : AC

Nouveau cimetière : NC

ARTICLE 2 : ACCES AU CIMETIERE

Les accès au cimetière sont ouverts au public tous les jours de l'année.

En raison de circonstances exceptionnelles et/ou pour des motifs de sécurité, le maire pourra interdire l'accès au cimetière.

L'entrée du cimetière n'est pas autorisée :

- Aux marchands ambulants
- Aux animaux domestiques
- Aux personnes qui ne se comporteraient pas avec toute la dignité souhaitable (en état d'ivresse, tenue vestimentaire indécente, agissements turbulents)

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 3 : RESPECT DES LIEUX

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés. Il est expressément interdit :

- De se livrer à un commerce quelconque ou à des quêtes,
- De proposer des offres de service, y compris à l'extérieur aux portes du cimetière,
- De distribuer des tracts et prospectus publicitaires ou d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière,
- D'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux domestiques,
- D'enlever les signes funéraires existants sur les sépultures en reprise sans l'autorisation de l'agent du cimetière,
- D'entreposer des matériaux, croix, grilles, entourages et autres objets sur allées et accès,
- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui et espaces communs, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- De déposer des ordures dans les parties du cimetière autres que dans les conteneurs réservés à cet usage,
- D'y jouer, boire et manger,
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Tout vol sur une sépulture, pourrait être considéré comme une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue pour le vol.

ARTICLE 4 : AUTORISATION D'ACCES POUR LES VEHICULES PROFESSIONNELS ET PARTICULIERS

L'utilisation de l'accès véhicule devra être demandé au service du cimetière afin de prévoir l'ouverture du portail.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière, à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs ayant déposé une déclaration de travaux,
- Des véhicules municipaux ou des véhicules employés par les entrepreneurs travaillant pour la ville,
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Les véhicules particuliers sont tenus de céder le passage aux convois funéraires à l'intérieur du cimetière communal.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, un avis sera donné à la Gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

ARTICLE 5 : DROIT DES PERSONNES A LA SEPULTURE

La sépulture du cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celles-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles connu au moment du décès, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

ARTICLE 6 : AFFECTATION DES TERRAINS

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- Soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés ou scellement.

ARTICLE 7 : CHOIX DES EMPLACEMENTS

Le cimetière de la commune est destiné aux inhumations de corps et de cendres des êtres humains.

Le cimetière de la commune est ouvert à toutes confessions religieuses, sans carrés réservés.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Le concessionnaire ne peut pas choisir l'emplacement. **Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.**

ARTICLE 8 : AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service du cimetière. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification sur le plan.

A compter du présent règlement, des registres et des fichiers sont tenus par le service du cimetière de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

ARTICLE 9 : TYPE ET NATURE DE LA CONCESSION

- La concession individuelle : une seule personne pourra y être inhumée. Elle est mentionnée dans l'acte de concession.
- La concession collective : les personnes pouvant y être inhumées figurent dans l'acte de concession. Seules les personnes citées dans l'acte de concession pourront y être inhumées. La concession est indivise entre les personnes désignées. Le Maire doit s'opposer à l'inhumation de toute autre personne.
- La concession familiale : elle a vocation à recevoir le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants, ses descendants en ligne directe, ainsi que les personnes unies au concessionnaire par un lien d'affection particulier sur accord de l'ensemble des ayants droit ou du concessionnaire eux-mêmes.

Seul le concessionnaire peut modifier la nature juridique de la concession en autorisant ou en interdisant l'inhumation de telle ou telle personne.

Les inhumations pourront être en pleine terre, en caveau ou en case.

- La pleine terre est une fosse creusée à même le sol, donc à l'issue de l'inhumation, le cercueil est en contact direct avec la terre. Le creusement en profondeur est de minimum 1 m 50
- Le caveau : est un aménagement en sous-sol de la concession
- La case : il s'agit d'emplacements réservés aux urnes. L'équipement regroupant plusieurs cases est appelé columbarium.

ARTICLE 10 : DUREE ET DIMENSIONS DES CONCESSIONS

Les différentes durées de concessions du cimetière sont les suivantes :

- Concession en terrain pour une durée de 30 ans
- Concession en terrain pour une durée de 50 ans
- Concession de cases de columbarium et cavurnes, pour une durée de 30 ans ou 50 ans.

Dimensions concédées en mètre :

- Pour une concession : $3,00 \times 1,20 = 3,60 \text{ m}^2$
- Pour une case de columbarium : L 35 x P 38 x H 35 cm
- Pour une caverne : 40 x 40 cm

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire et ses ayants droit.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

ARTICLE 11 : RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION

Le renouvellement s'effectue lorsque la concession est échue. Le renouvellement est un acte qui permet, au concessionnaire ou à ses ayants-droits, de reconduire pour une durée plus courte, équivalente ou supérieure, suivant les durées votées, au même emplacement et au tarif en vigueur au jour de l'arrivée à échéance, une concession funéraire non perpétuelle venue à expiration. Le renouvellement donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession.

Lorsque le concessionnaire d'origine est décédé, le titre de concession doit faire mention de ce que le renouvellement est effectué par un ayant-droit pour l'ensemble des ayants-droits.

Si le renouvelant est seul à payer, il ne devient pas pour autant nouveau et seul concessionnaire.

Le renouvellement peut se faire dans l'année de l'expiration et dans les deux ans qui suivent, à condition que les monuments, stèles, croix et semelles soient en bon état de solidité et que les travaux obligatoires aient été effectués.

Le contrat repartira de la date d'échéance. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune.

Il est possible de renouveler une concession avant la date d'échéance dans la dernière période quinquennale dans le cadre d'une inhumation immédiate.

Ce renouvellement anticipé prendra effet à la date d'expiration de la concession en cours.

Le Maire n'a aucune obligation d'aviser le concessionnaire ou les ayants-droits que la concession est arrivée à échéance.

ARTICLE 12 : CONVERSION D'UNE CONCESSION

La conversion s'effectue en cours du contrat administratif de concession en vue d'en allonger sa durée initiale.

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Le type de la sépulture (individuel, collectif ou familial) fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers à l'occasion d'une conversion.

La conversion donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession et prend effet à la date de la signature du nouvel acte.

ARTICLE 13 : RETROCESSION D'UNE CONCESSION

Seul le concessionnaire peut renoncer à ses droits et proposer à la commune de lui rétrocéder sa concession.

La concession doit être vide de tout corps, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que les restes mortels des personnes qui y avaient été inhumées ont fait l'objet d'exhumation, de transfert dans une autre sépulture ou de crémation.

Cette possibilité n'est pas ouverte aux héritiers (ou ayants-droits) qui sont tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, à savoir le fondateur de la sépulture.

Le conseil municipal est libre d'accepter ou de refuser l'offre de rétrocession.

ARTICLE 14 : REPRISE DES CONCESSIONS

Concessions temporaires : à l'expiration des deux années suivant l'échéance de la concession, l'administration fera procéder d'office à l'enlèvement des objets, considérés comme abandonnés et reprendra possession des terrains.

Il n'appartient pas à l'administration de prévenir les familles de l'arrivée à terme de leur concession, ni de les aviser des exhumations consécutives à la reprise.

Concessions perpétuelles : a) *Constatation de l'état d'abandon*

Il faut que l'état d'abandon soit constaté par un procès-verbal dressé par le maire, après une visite des lieux (art. R 2223-13).

Formalités préalables à la rédaction du procès-verbal. Si les descendants ou les successeurs du concessionnaire, ou éventuellement les personnes chargées de l'entretien sont connues, le maire adresse, 1 mois avant la visite, une lettre recommandée avec accusé de réception les invitant à se rendre à la visite ou à se faire représenter. Il leur indique le jour et l'heure de la constatation.

- Concession en état d'abandon : avis à notifier aux descendants

Si la résidence des descendants ou des successeurs du concessionnaire n'est pas connue, l'avis est affiché à la mairie et à la porte du cimetière. L'omission de cette formalité engage la responsabilité de la commune (CE, 20 janvier 1988, Mme Chemin-Leblond, n° 68454).

- Concession en état d'abandon : avis à la porte du cimetière

Auteur du procès-verbal. L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après une visite des lieux (art. R 2223-13) en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription (le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 n'impose plus la présence d'un commissaire de police) ou, à défaut de ce dernier, d'un garde champêtre ou d'un policier municipal.

La reprise de la concession ne peut être prononcée qu'après un délai de 1 an suivant l'accomplissement des formalités de publicité (art. L 2223-17 du CGCT). Le délai commence à courir à l'expiration de la période d'affichage des extraits de procès-verbal.

Après écoulement de ce délai, un nouveau procès-verbal est établi, dans les mêmes conditions que le PV initial (voir procédure décrite ci-dessus, dont les dispositions doivent intégralement être répétées) pour constater que l'état d'abandon n'a pas été interrompu.

Le conseil municipal émet un avis favorable ou défavorable. Dans le premier cas, il autorise le maire à reprendre la concession. Dans le second, il permet que de nouvelles inhumations soient réalisées.

Dispositions communes aux reprises : l'administration ne sera en aucun cas responsable envers les familles des objets qui, par l'effet de l'enlèvement ou par vétusté, viendraient à être dégradés ou détruits.

Les restes mortels provenant des concessions ainsi reprises sont réunis par sépulture dans un reliquaire de dimensions appropriées, identifié par une plaque non dégradable comportant le numéro de la concession et le nom de la famille. Celui-ci sera déposé dans l'ossuaire du cimetière.

Les urnes retirées des cases de columbarium reprises seront déposées dans l'ossuaire.

Les noms des défunts, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés sur un registre tenu à la disposition du public.

Aucun dépôt en ossuaire ne pourra faire l'objet d'une restitution à la famille.

ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES ET DES AYANTS DROIT

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Les terrains seront entretenus par le concessionnaire ou ayant droit en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans le respect de la réglementation en vigueur, dans la limite du présent règlement et sous réserve de l'autorisation du Maire.

L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux, de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des ayants-droits du fait du caractère indivisible de la concession.

ARTICLE 16 : OPERATIONS FUNERAIRES

Aucune opération funéraire ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune.

Aucune opération funéraire ne pourra avoir lieu le dimanche, les jours fériés et de nuit.

L'auteur de la demande doit justifier auprès de l'autorité municipale de son état civil, son domicile, de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande, du numéro de l'acte de la concession, le lien de parenté du défunt avec le titulaire de la concession, et faire parvenir la déclaration au service cimetière au minimum 48 heures avant l'opération.

ARTICLE 17 : REGLES SPECIFIQUES DURANT LA PERIODE DES FETES DE TOUSSAINT

A l'occasion des fêtes de la Toussaint, il est rappelé aux familles ainsi qu'aux personnes chargées de l'entretien des sépultures, les règles ci-après destinées à assurer la sécurité et la salubrité dans le cimetière.

Les travaux de construction, recouvrement et réparation des caveaux sont interdits du 26 octobre au 3 novembre inclus.

Durant cette période, les exhumations et transferts de corps sont interrompus.

En conséquence, les ouvriers des différents corps de métiers sont priés d'enlever tous outils et matériaux durant ces périodes. Ils doivent également laisser les abords des chantiers en parfait état de propreté et sans danger pour les usagers.

Le jour de la Toussaint, aucune entrée de véhicule n'est autorisée sauf véhicule pour personne à mobilité réduite.

ARTICLE 18 : INHUMATIONS

Le dépôt d'une urne dans une case de columbarium ou dans un caveau ainsi que le scellement sur un monument funéraire sont considérés comme des inhumations.

Aucune inhumation ou dépôt d'urne ne pourra être effectuée sans l'autorisation délivrée par le Maire de la commune d'inhumation.

La demande est présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour et lieu de sa naissance et le jour et lieu de son décès, le jour et l'heure de l'inhumation et sera obligatoirement accompagnée de l'acte de décès, l'autorisation de fermeture de cercueil, le certificat médical et le certificat de crémation si inhumation d'urne.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture faite par le concessionnaire ou un ayant-droit.

Toute personne qui sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du Code Pénal.

L'ouverture d'un caveau ou le creusement d'une fosse sera effectué au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, elle sera recouverte de plaques assurant la sécurité jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Un vide sanitaire de 1 mètre sera respecté entre le dernier cercueil et la surface de la sépulture en terre.

Après l'inhumation, le caveau doit être immédiatement scellé ou dans le cas d'une inhumation en pleine terre, la fosse immédiatement remblayée.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'Etat civil.

ARTICLE 19 : INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami qui pourvoit à ses funérailles connu au moment du décès, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les inhumations en terrain commun ont lieu dans les emplacements et sur alignements désignés par l'autorité communale.

Les fosses en terrain commun sont individuelles, mesurent 2 m de long sur 0.80 m de large et ont une profondeur de 1.50 m. Les fosses sont séparées par un espace appelé « inter-tombes » mesurant de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne peuvent être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans la sépulture.

Les terrains communs sont affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

A l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale pourra ordonner la reprise desdits terrains. L'arrêté de reprise sera publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

ARTICLE 20 : EXHUMATION, REDUCTION ET REUNION DE CORPS

L'exhumation doit être réalisée en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Contrairement aux autres démarches liées au décès, la demande n'est pas formée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, mais par le plus proche parent.

La demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de sa qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Il peut présenter le livret de famille, l'acte de décès du défunt, et tout acte prouvant son état civil et sa qualité d'ayant-droit. Il sera joint à sa demande la copie de sa pièce d'identité.

Il doit au moyen d'une attestation sur l'honneur certifier qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux ne s'oppose à l'exhumation.

Le Maire doit seulement s'assurer que le demandeur est bien le plus proche parent du défunt.

En revanche, il n'a pas à contrôler l'exactitude de l'attestation sur l'honneur selon laquelle aucun parent ne s'oppose à l'exhumation.

Il sera joint à la demande, l'autorisation d'ouverture de sépulture établie par le concessionnaire ou les ayants-droits de la concession concernée par l'exhumation.

Pour un transfert de corps à l'intérieur du cimetière, il sera rajouté l'autorisation d'ouverture établie par le concessionnaire ou les ayants-droits de la sépulture destinataire du corps.

L'exhumation à la demande de la famille doit être effectuée en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille et de l'agent du cimetière. En cas d'absence d'un seul de ces représentants, l'opération serait annulée.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès, et d'un cercueil métal hermétique.

L'entreprise chargée de l'opération a obligation de mettre en place des panneaux de protection avec affichage pour interdire toute présence non désirée autour de la concession.

Les reliquaires doivent être recouverts d'un drap mortuaire.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire en bois) de taille appropriée si celui-ci peut être réduit.

Le bois et tout autre matériau de l'ancien cercueil seront récupérés par l'opérateur funéraire qui exécute l'exhumation. Il sera chargé de procéder à leur gestion et leur élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les exhumations suivies de réductions de corps ne sont autorisées qu'après une durée de 15 ans entre l'inhumation des corps concernés et la réduction de corps sollicitée au cimetière.

Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation.

ARTICLE 21 : REGLES GENERALES DES INTERVENTIONS DANS LE CIMETIERE

Alinéa 1 : Les travaux

L'exécution de tous travaux et notamment la construction de caveaux, l'édification de monuments, les travaux d'entretien de sépulture doivent faire l'objet d'une demande de travaux sur formulaire établi avec précision et signée par le concessionnaire (ou ayant droit) et l'entreprise intervenante.

- Aucune intervention sur une sépulture ne pourra être effectuée sans qu'au préalable une autorisation n'ait été délivrée par l'agent du cimetière, et remise aux intervenants.
- Il sera établi par le personnel municipal un état des lieux de la concession et des concessions avoisinantes avant et après réalisation des travaux, de manière à prévenir les dommages ou à en trouver les responsables.
- Les travaux entrepris sans autorisation préalable, non conformes aux déclarations établies ou contraires au règlement seront immédiatement suspendus par l'agent du cimetière qui, en cas d'urgence ou de péril imminent, pourra prescrire la transformation, voire la démolition, afin d'assurer la sûreté et la salubrité publique, le bon ordre et la décence du cimetière.

L'autorité municipale pourra refuser toute inhumation dans ces sépultures, jusqu'à ce que les travaux nécessaires soient effectués.

Les travaux sont réalisables tous les jours (sauf samedi, dimanche et jours fériés). Les samedis matins, sont autorisés les travaux concernant une inhumation qui a lieu le même jour (fermeture de caveau, comblement de fosse).

- Les travaux devront être exécutés du début à la fin, sans interruption. A défaut, l'entreprise sera tenue d'enlever immédiatement les dispositifs ayant servi à la construction, ainsi que les matériaux qu'elle n'aurait pas utilisés.
- Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Le nettoyage des camions et engins de creusement est interdit dans l'enceinte du cimetière.
- Les sols des allées doivent être protégés et rendus propres après toute intervention. Aucune dégradation ou souillure ne seront tolérées sur le domaine public du cimetière.
- En aucun cas, les matériaux, béton et ciment, ne peuvent être déversés à même le sol. Les allées qui seraient souillées lors des transports de matériaux doivent être nettoyées.

Les prescriptions mentionnées ci-dessus seront respectées et les entreprises intervenantes au titre de la présente procédure s'engagent à ne faire aucune dégradation ou autre dommage sur les sépultures environnantes, à remettre dans l'état où ils étaient avant le commencement des travaux le pourtour de la concession et la partie de l'allée situer devant celle-ci.

- Dans le cas où cet engagement ne serait pas tenu, la commune de La Chapelle-en-Vercors pourra procéder d'office après mise en demeure restée infructueuse, à la remise à l'identique du terrain et si besoin à la réfection des concessions avoisinantes aux frais de l'entreprise intervenante.

Alinéa 2 : Les constructions

Toute construction de caveaux ou de monuments réalisée par une entreprise est soumise à une autorisation de travaux.

Un caveau est un monument funéraire réalisé en profondeur destiné à accueillir plusieurs cercueils ou plusieurs urnes. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées. Il ne sera, en aucun cas toléré, d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre. Les exhumations devront être faites afin de réinhumer en caveau les corps initialement inhumés en pleine terre.

Le monument funéraire est un ouvrage en surface destiné à perpétuer le souvenir et à matérialiser l'emplacement de la sépulture. Dans le cadre du maintien de la salubrité publique, en l'absence de pose de monument dans l'immédiat la pose d'une semelle est obligatoire. Il s'agit d'un encadrement qui délimite la sépulture sur lequel le monument peut ensuite s'appuyer.

Alinéa 3 : Les inscriptions et gravures

Le maire autorise les inscriptions placées sur les pierres tumulaires et les monuments funéraires ainsi que leur modification ou leur suppression. Il pourra à cet effet interdire une inscription portant manifestement atteinte à l'ordre public dans le cimetière. Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Alinéa 4 : Les plantations

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées en pot, en raison des dégâts causés aux sépultures voisines. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droits. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Alinéa 5 : L'entretien

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

ARTICLE 22 : LES ESPACES CINERAIRES

Alinéa 1 : Le columbarium

Article a : Destination des cases

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons. Tout dépôt d'urne donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Article b : Attribution et renouvellement

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 30 ans ou 50 ans. Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Il fera graver le numéro de la case, selon les indications des services municipaux.

Les concessions seront renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Article c : Condition de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

L'ouverture et fermeture des cases ne seront effectuées que par une entreprise agréée.

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

Article d : Expression de la mémoire et fleurissement

Les portes des columbariums permettent de fixer une photographie de taille standard sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Les dépôts de fleurs et objets sont autorisés uniquement devant la porte de la case destinée au défunt.

Alinéa 2 : Le jardin du souvenir

La dispersion de cendres n'est autorisée que dans le jardin de dispersion, lieu spécialement affecté à cet effet dans le cimetière. Il est doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts sur des plaques fournies par la commune.

Les cendres de toute personne peuvent y être dispersées après autorisation délivrée par le Maire.

Il n'y a pas d'obligation de faire disperser les cendres par un opérateur funéraire, dès lors que les cendres sont traitées avec respect, dignité et décence. La dispersion aura lieu en présence de l'agent du cimetière.

En aucun cas, la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif.

Cet espace est entretenu par la ville. Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à une demeure sont interdits dans le jardin du souvenir.

Aucun dépôt d'articles funéraires, de fleurs et aucune plantation ne sont autorisés dans le jardin de dispersion. Toute expression ou fleurissement peuvent être déposées le jour de la dispersion des cendres. Elles seront enlevées périodiquement par le personnel communal.

Alinéa 3 : Les caveaux

Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Leur dimension est de 40 cm x 40 cm. Ils sont recouverts d'une dalle en béton et d'une pierre tombale. Les emplacements de caveaux cinéraires peuvent être attribués à l'avance. Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 30 ans ou 50 ans renouvelables. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de la faculté de renouvellement.

Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration. Aucun objet autre qu'une plaque d'identité ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit à la pierre tombale ou au caveau lui-même. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

Alinéa 4 : Scellement d'urne sur concession

Il est permis de sceller une urne sur le monument d'une concession. L'urne doit être en matière non dégradable et ne doit pas avoir la possibilité d'être ouvert. Le scellement devra être réalisé par un professionnel et sera contrôlé par un agent communal.

Les autorisations requises seront identiques à l'inhumation d'un cercueil.

Alinéa 5 : Dépose d'urne dans une concession

Il est permis de déposer une urne dans une concession en pleine terre ou dans un caveau.

Les autorisations requises seront identiques à l'inhumation d'un cercueil.

Alinéa 6 : Règles relative à l'ossuaire

L'ossuaire est un emplacement affecté à perpétuité à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans les boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir plusieurs restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise. Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation des corps exhumés.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le présent règlement entrera en vigueur le 01 janvier 2025

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Chapelle en Vercors. Conformément au code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de La Chapelle en Vercors et copie en sera adressée à Monsieur le préfet de la Drôme.

Madame la Secrétaire Générale, les gestionnaires du cimetière, les services techniques municipaux ainsi que la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle-en-Vercors seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à La Chapelle en Vercors, le 16 décembre 2024,

Le Maire,
Jean-Michel TARIN

